

cier de la succursale n'aient arrêté des dispositions contraires.

Art. 6. — Toutes les obligations auxquelles a trait cette convention seront réglées d'après ses dispositions, indépendamment du jour de leur échéance.

Cette convention s'applique notamment aussi aux dépôts d'épargne et en compte courant auprès des banques et des caisses d'épargne, aux hypothèques, aux titres de créance, aux obligations, aux lettres de gage (titres fonciers) et aux dividendes fixés et attribués en couronnes austro-hongroises.

Les titres qui n'ont pas été extraits par tirage ou dont le remboursement n'est pas échu avant le 27 janvier 1924 et les coupons qui ne sont pas échus avant cette date, de même que les livrets d'épargne que l'établissement en cause a la faculté de payer aussi au porteur seront toutefois respectivement remboursés ou payés en conformité des dispositions relatives en vigueur pour les nationaux dans l'Etat où a son siège l'établissement d'émission.

Un accord spécial sera conclu pour les titres émis par l'établissement de crédit hypothécaire pour la Dalmatie.

Cette convention ne s'applique pas aux titres de la Dette Publique autrichienne et hongroise ni aux obligations et emprunts des provinces et communes réglés par les traités de paix de Saint-Germain et de Trianon.

Les obligations qui dérivent de contrats d'assurance privée ou sociale sont exclues de cette convention pour autant qu'elles sont réglées dans des accords spéciaux.

Les dettes en couronnes austro-hongroises pour allocations de retraite, indemnités de vie chère ou subsides seront payées par toutes les personnes physiques ou juridiques responsables résidant sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes aux retraités ressortissants de l'autre, d'après les dispositions réglant la matière dans les rapports intérieurs pour le territoire en cause où réside le débiteur dont il s'agit et valables pour les nationaux.

Art. 7. — Malgré la disposition de l'alinéa 2 de l'article précédent, les dettes en couronnes austro-hongroises gagées sur des immeubles situés sur le territoire des Hautes Parties contractantes seront payées au créancier, sauf le cas d'accords spéciaux, sur la base de la loi générale de conversion de la monnaie austro-hongroise, en vigueur dans le Pays où est situé l'immeuble.